

TRIBUNAL DE POLICE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
--

ORDONNANCE REGLANT LE SERVICE A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

Nous, Patrick Collignon, vice-président,

assistée de Sandrine Allard de Bihl, greffier en chef f.f. ;

Eu égard aux articles 334 et suivants du Code judiciaire ainsi qu'à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la persistance d'une situation sanitaire grave qui impose que soient maintenues diverses mesures en vue d'assurer le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale toujours en vigueur ;

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction d'instructions qui seraient prises par les autorités compétentes et/ou en fonction des circonstances qui surviendraient ;

Après avoir sollicité l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles et du Procureur du Roi de Hal-Vilvorde

Article 1 :

La présidence du tribunal est assumée par Madame Anne Dessy ou par le vice-président qui la remplace.

Siègent au tribunal de police, Monsieur Yves Livémont, Madame Valérie Delfosse, Madame Sonia Isbiai, Madame Evelyne Gerrits, Madame Jeanne Lannoy, Monsieur Sandro Parmesan, Monsieur Frédéric Carpentier, Monsieur Lionel Van Damme, Monsieur Grégoire Michaux, Monsieur Yves Moïny, suivant un agenda établi par Madame Valérie Delfosse, en concertation avec ses collègues.

Article 2

Le service ordinaire du greffe est coordonné par le greffier chef de service.

Il est renvoyé au site internet et aux différentes adresses électroniques du tribunal de police francophone de Bruxelles <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-de-police-de-bruxelles> pour obtenir les formulaires, n° et adresses de contact ainsi qu'aux adresses emails des différents greffes :

- TPFRBXLconsultation@just.fgov.be 02/519.87.44
- TPFRBXLaudience@just.fgov.be 02/519.88.65
- TPFRBXLcivil@just.fgov.be 02/519.88.92
- TPFRBXLpermisdeconduire@just.fgov.be 02/519.89.55 et 519/87.43

Article 3

A. POUR CE QUI CONCERNE LES CAUSES CIVILES FRANCOPHONES :

Les audiences civiles sont reprises dans le tableau général synthétisant le service des audiences du Tribunal de police repris en annexe à la présente ordonnance et en faisant partie intégrante.

L'introduction des causes nouvelles aux audiences civiles se tiendra le jeudi à 9 heures.

Pour toute nouvelle citation :

- Les affaires à introduire par citation seront fixées en nombre limité par heure, moyennant notre autorisation préalable à obtenir par l'huissier de justice instrumentant auprès du service du greffe qui précisera une plage horaire déterminée à l'adresse suivante TPFRBXLcivil@just.fgov.be; un courrier explicatif a été adressé au syndic des huissier de justice et au barreau, avec précision des modalités pratiques ; Ces modalités restent identiques ;
- Sans cette autorisation préalable, aucune nouvelle affaire ne pourra être enrôlée aux audiences de vacation, sauf situation exceptionnelle, à soumettre à la présidente du Tribunal ;

Pour toute requête :

- Les affaires à introduire par requête seront fixées devant la chambre d'introduction du tribunal de police francophone de Bruxelles, en nombre limité, selon une plage horaire qui sera déterminée par le service du greffe;
- Les parties requérantes ou leurs avocats seront avisés par pli ou simple courrier ou par courriel de la date d'introduction ; la partie non représentée par un avocat sera convoquée par pli judiciaire ;

Avant l'audience, il est loisible de se manifester par courriel auprès du greffier en charge de l'audience d'introduction à l'adresse suivante TPFRBXLcivil@just.fgov.be

Les audiences civiles sont reprises dans le tableau général synthétisant le service des audiences du Tribunal de police repris en annexe à la présente ordonnance et en faisant partie intégrante.

B. POUR CE QUI CONCERNE LES CAUSES PENALES FRANCOPHONES :

Les audiences pénales siègent aux jours et aux heures fixés dans le tableau général synthétisant le service des audiences du Tribunal de police.

Le tableau des audiences est repris en annexe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante

Le déroulement des audiences

Les affaires sont traitées à heure fixe et par bloc (heure indiquée dans la citation) :

- Les avocats plaident et les justiciables se défendent à la barre ;
- Les avocats sont invités à représenter leur client à l'audience et à se présenter à l'heure fixée dans la convocation de leur client ;

- Afin de limiter les contacts interpersonnels, seule la personne convoquée, assistée ou non de son conseil, pourra être présente dans la salle d'audience (NB : la présence d'un interprète ou d'une personne indispensable peut être autorisée selon les cas) ;
- Les avocats sont invités à signaler leur intervention au plus tard la veille de l'audience au greffe à l'adresse mail suivante TPFRBXLaudience@just.fgov.be;
- Les remises ne seront accordées qu'à titre exceptionnel ; Le principe selon lequel une affaire fixée est une affaire qui, sauf exception, l'est pour être traitée ;
- afin d'éviter les contacts physiques, il est demandé aux avocats/justiciables de déposer leurs pièces avant l'audience (dépôt préalable au greffe, via DPA ou e-deposit) ;
- Les pièces déposées à l'audience seront placées dans une boîte prévue à cet usage.

Les affaires qui doivent être remises le seront, en fonction des disponibilités et dans la mesure du possible devant le magistrat qui a traité le dossier à l'audience d'introduction.

Les oppositions aux jugements rendus sont introduites devant la chambre qui a rendu le jugement par défaut.

Les oppositions aux jugements rendus durant les vacances seront fixées, dans la mesure du possible, devant le magistrat qui a prononcé le jugement par défaut.

Distanciation sociale – port du masque

Lors de tout déplacement au sein du tribunal, il y a lieu de respecter les règles sanitaires et les règles de distanciation sociale en vigueur mais également les aménagements mis en place dans les couloirs et les salles d'audience ainsi que les consignes qui seront données par le personnel et le service de sécurité.

Si les mesures de distanciation sociale ne peuvent être respectées dans les couloirs et espaces publics, les personnes présentes devront porter un masque.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction d'instructions qui seraient prises par les autorités compétentes et/ou en fonction des circonstances qui surviendraient.

La présente ordonnance est transmise pour information et suites voulues au Procureur du Roi de Bruxelles, au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde, Messieurs les Bâtonniers de l'ordre français et néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles et au Syndic des huissiers.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au palais de justice, le 26 juin 2020,


Sandrine Allard de Bihl


Patrick Collignon

Annexe : tableau des audiences

Grille des audiences du Tribunal de police de Bruxelles 2020 V1.1
(à partir du 01/09/2020)

Salles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jendredi	Vendredi
B1	Pénal 20	Pénal 32	Pénal 26	Pénal 31	Pénal 22 – proc. accélérée 1 ^{er} vendredi du mois
	Civil 7	Pénal 23	Pénal 25	Introduction	Civil 5
B2		art. 418-419-420 1 ^{er} mardi du mois			
	Pénal 21	Pénal 24	Pénal 27	Pénal 30	Pénal 33
B3					
	Civil 8	Civil 3	Procécution 40 (1 ^{er} mercredi du mois)	Civil 9	Pénal 34 art. 418-419-420 3 ^{ème} vendredi du mois
C2			Procécution 41 (2 ^{ème} mercredi du mois)		

Salles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jendredi	Vendredi
B1 13h30		Civil 6			
B3 13h30	Pénal 35	Penal 36	Pénal 37 - procaccéléérée (2ème+4ème semaine/mois)	Pénal 38	
C1 13h30		Prosecution 42 (3 ^{ème} mardi du mois)			